

TS2E

La lettre Travail, Solidarités,
Économie, Emploi

Actualités

Nouvelle rubrique obligatoire sur le bulletin de paie

À partir du 1er juillet 2023, la présentation du bulletin de paie évoluera selon l'arrêté du 31 janvier 2023 paru au Journal officiel du 7 février 2023.

Le bulletin de salaire fera désormais apparaître une nouvelle rubrique obligatoire : « le montant net social ».

Ce montant correspond aux revenus que les bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité doivent déclarer pour calculer leurs prestations. L'objectif de l'afficher clairement dans les documents remis aux salariés, aux bénéficiaires de revenus de remplacement ou de tous types de prestations est de simplifier leurs démarches et de faciliter le remplissage des déclarations de ressources. L'information est à la fois transmise par les employeurs aux organismes via la déclaration sociale nominative (DSN) et sera également communiquée aux salariés via leurs bulletins de paie.

Le nouveau modèle de bulletin de paie est consultable dans la [fiche de la direction de la sécurité sociale](#). Il sera obligatoire à partir du 1er juillet 2023. En tant qu'employeur vous pouvez dès à présent l'utiliser, par anticipation.

En savoir plus sur [le bulletin de paie](#)

Information- Réglementation

Appel à projet «i-démo»

Ce dispositif soutient le développement de produits ou services très innovants. Il soutient aussi des démonstrateurs à l'échelle industrielle ou préindustrielle d'innovations à un stade de développement avancé (prototype en environnement représentatif, lignes pilotes).

Les projets attendus doivent présenter une assiette de dépenses totales d'un montant supérieur à 4M€. Ils peuvent être portés par un consortium. Les projets collaboratifs doivent associer a minima une PME ou ETI, dans la limite de 6 partenaires.

Clôture le 20 juin 2023 à midi.

[Appel à projets i-Démo \(bpifrance.fr\)](#)

Ma boîte à outils



2 guides pour l'accompagnement à la transition écologique des TPE-PME

La Direction Générale des Entreprises publie deux guides pour accompagner les PME industrielles et les TPE-PME dans leur transition écologique et les aider à trouver des solutions utiles pour mesurer leur maturité écologique, définir les actions prioritaires à mettre en œuvre, bénéficier d'un accompagnement, de prêts ou encore de subventions :

Dispositifs d'accompagnement à la transition écologique des TPE et PME

Dispositifs d'accompagnement à la transition écologique des PME industrielles.

[Télécharger les guides](#)

APPEL À PROJETS

SOUTIEN AUX PROJETS D'INVESTISSEMENTS
POUR PRODUIRE EN FRANCE LES VÉHICULES
ROUTIERS DE DEMAIN ET LEURS COMPOSANTS



bpi**france**

Opéré par Bpifrance, l'AAP est ouvert aux entreprises de toute taille présentant un projet individuel ou collaboratif susceptible d'appartenir à l'un des 5 volets suivants :

1. développement et assemblage des véhicules de demain ;
2. production des principaux composants et équipements du véhicule de demain ;
3. production des infrastructures de recharge et d'avitaillement pour les véhicules électriques à batterie et à hydrogène ;
4. diversification des sous-traitants automobile ;
5. projets d'amélioration de la performance environnementale des procédés et sites de production.

L'AAP est ouvert jusqu'au 15 mai 2023 à 12h00 avec un relèvement intermédiaire le 29 mars 2023.

[L'appel à projet](#)

Taxe sur les véhicules des sociétés

Évolution 2023

Depuis janvier 2023, la Taxe sur les véhicules des sociétés (TVS) est remplacée par deux nouvelles taxes :

- la taxe annuelle sur les émissions de CO2
- la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques.

Les modalités de paiement restent identiques. Elles concernent les voitures particulières (destinées au transport de passagers) ou à usage multiple (destinées principalement au transport de personnes).

La TVS concerne des véhicules principalement utilisés, au transport de personnes (autre que le transport à titre commercial). À l'inverse, les véhicules conçus techniquement pour un usage exclusivement commercial ou industriel n'entrent pas dans le champ de la TVS : par exemple, les véhicules utilitaires de type fourgon ou camionnette utilisés pour les transports de marchandises, ne sont pas soumis à la TVS. Il en est de même des véhicules de tourisme exclusivement destinés à un usage agricole.

Dans certaines conditions, et en fonction des propriétés techniques de certains véhicules, des [exonérations](#) à la TVS peuvent être appliquées. Cela peut également être le cas pour des véhicules pris en location brièvement, ou encore pour des véhicules fonctionnant avec des énergies propres.

Pour connaître les cas d'exonération de la TVS, vous pouvez vous rendre sur le site [Entreprendre.service-public.fr](https://www.entreprendre.service-public.fr)



FAQ pour les professionnels sur l'encadrement des jours, horaires et fréquence du démarchage téléphonique

Le décret n° 2022-1313 est pris en application de l'article L. 223-1 alinéa 7 du code de la consommation issu de la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux.

Il fixe les jours, les horaires et la fréquence auxquels les consommateurs peuvent être sollicités par voie téléphonique à des fins de prospection commerciale, y compris en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines.

Ainsi la sollicitation d'un consommateur est autorisée : du lundi au vendredi, sauf jours fériés, et de 10 heures à 13 heures, et de 14 heures à 20 heures.

Par ailleurs, il limite la fréquence des démarchages ou des tentatives de démarchage d'un même consommateur à 4 fois sur une période de 30 jours calendaires.

Enfin, il interdit au professionnel de contacter ou de tenter de contacter par voie téléphonique le consommateur qui a refusé le démarchage lors de la conversation, et ce pendant une période de soixante jours à compter du refus.

Consulter [la foire aux questions](#) du site de la DGCCRF

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, adressez-vous à la DREETS : 5 Place Jean Cornet - 25041 Besançon cedex ou par courriel à bfc.communication@dreets.gouv.fr